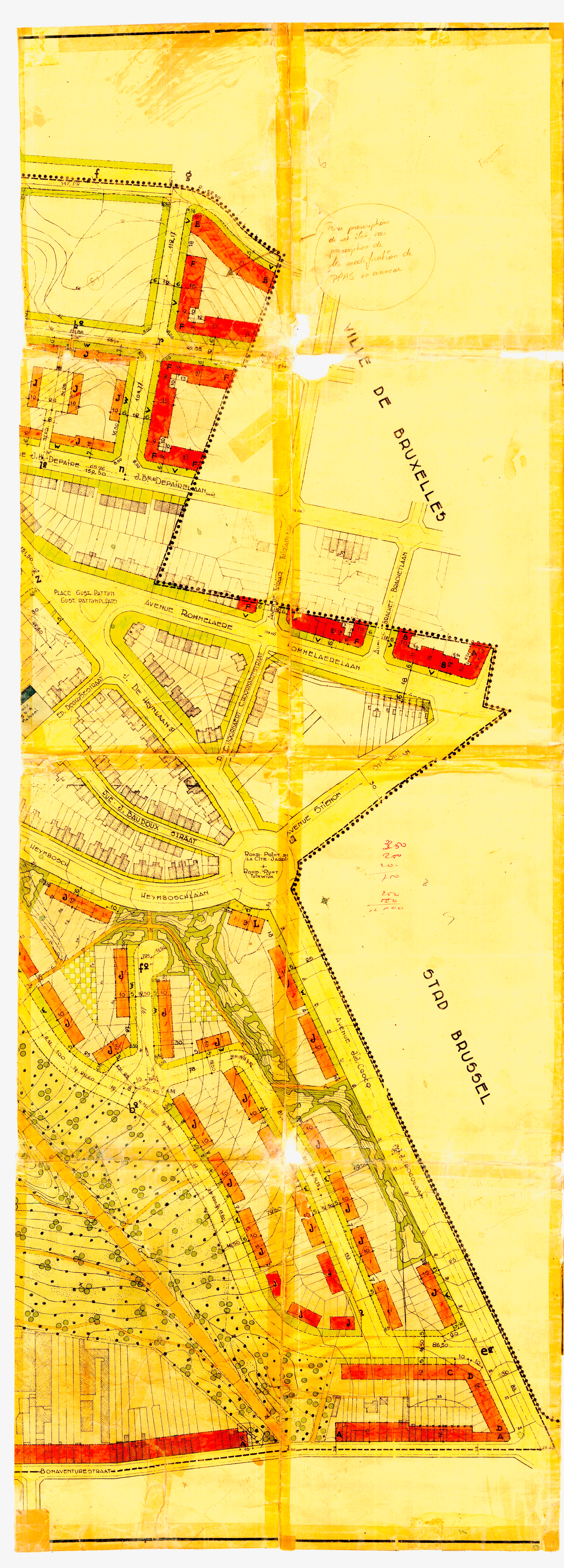

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

I. - VOIES PUBLIQUES.

Plantations.

Des plantations sont prévues dans toutes les voies publiques bordées d'espaces verts publics ou de zones de recul.

II. - ZONE DE CONSTRUCTIONS.

Prescriptions générales.

Le Règlement général sur les bâtisses est d'application ; les dérogations suivantes y sont admises :

-Hauteur libre des pièces habitables de jour et de nuit, entre plancher et plafond : deux mètres septante centimètres, à condition que :
- les pièces reçoivent directement l'air et la lumière par des baies situées dans les façades ;
- le rapport de la surface nette des baies vitrées à la surface du plancher qu'elles éclairent est supérieur au quart ;
- une transformation annihilant une des deux conditions ci-avant ne soit jamais apportée au bâtiment.

- Epaisseurs minima des murs :
- façades vers rue, latérales et arrières et murs intérieurs portants : 20 cm. au rez-de-chaussée et aux étages ;
- surépaisseur pour murs souterrains : 10 cm.
- Profondeur des murs souterrains jusqu'à la face supérieure des fondations :
- Façades construites au droit de l'alignement des voies publiques : 2,50 m. sous le niveau du trottoir ;
- Façades orientées vers la voie publique et construites en recul de l'alignement : 2,50 m. sous le niveau de base prescrit éventuellement par le plan de destination (niveaux), sans jamais devoir descendre à plus de 0,80 m. sous le niveau du trottoir ;
- murs mitoyens jusqu'à 10 m. du front de bâtisse et sauf accord écrit entre voisins intéressés : 2,50 m. sous le niveau du trottoir ou sous le niveau de base inférieur prescrit éventuellement par le plan de destination (niveaux) ;
- tous les autres murs extérieurs : 0,80 m. sous le niveau du trottoir ou sous le niveau de base éventuellement prescrit par le plan de destination (niveaux).

Prescriptions particulières.

1.- Zones de constructions en ordre fermé.

ZONE A.

a) Destination.
Résidentielle.
Les exploitations commerciales n'excédant pas l'emprise au sol [illegible] dangereuses, incommodes, ou première catégorie ne sont admises.

b) Gabarit.
Hauteur au-dessus du niveau du trottoir du couronnement de la façade principale ou du membron d'un toit Mansard : 9,00 m. à 10,50 m.

LEGENDE VERKLARING

ETAT EXISTANT BESTAANDE TOESTAND	DESTINATION BESTEMMING	DESIGNATION AANDUIDING
••••		LIMITE DE COMMUNE GRENS DER GEMEENTE
		LIMITE DU PLAN PARTICULIER GRENS VAN HET BIJZONDER PLAN
		LIMITE DE PARCELLE GRENS VAN HET PERCEEL
		CONSTRUCTION PRIVEE PRIVAAT GEBOUW
		CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE GEBOUW VOOR OPENBAAR NUT
		ALIGNEMENT ROOILIJN
		FRONT DE BATISSE OBLIGATOIRE VERPLICHTE BOUWLIJN
		LIMITE EXTREME DES BATIMENTS UITERSTE GRENS DER GEBOUWEN
		VOIRIE WEGENIS
		VOIRIE RESERVEE A LA CIRCULATION DES PIETONS WEGENIS VOORBEHOUDEN AAN VOETGANGERS
45		COTE DE NIVEAU EXISTANTE BESTAANDE HOOGTE PEIL
	J	ZONE (VOIR PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES) ZONE (ZIE STEDEBOUWKUNDIGE VOORSCHRIFTEN)
	d2	CARREFOUR KRUISPUNT
		JARDIN PUBLIC OPENBARE HOF
		TERRAIN DE JEUX SPEELPLEIN
		BOIS BOS
		ZONE DE CONSTRUCTIONS EN ORDRE FERME GESLOTEN BOUWSTROOK
		ZONE DE CONSTRUCTIONS EN ORDRE SEMI-OUVERT HALF OPEN BOUWSTROOK
		ZONE DE CONSTRUCTIONS EN ORDRE OUVERT OPEN BOUWSTROOK
		ZONE DE RECUL ZONE VAN ACHTERUITBOUW
		JARDINS TUINEN
		TERRAIN RESERVE A DES CONST. D'UTILITE PUBL. VOORBEHOUDEN GROND AAN GEB. VAN OPENBARE NUT
		TERRAIN RESERVE AUX H.B.M. GROND VOORBEHOUDEN AAN G.W.

COMMUNE DE JETTE SERVICE DE L'URBANISME	GEMEENTE JETTE DIENST VAN STEDEBOUW
PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N°	BIJZONDER AANLEGPLAN N°
2	
QUARTIER DU HEYMBOSCH	HEYMBOSCHWIJK
PLAN DE DESTINATION	BESTEMMINGSPLAN
ALIGNEMENTS	ROOILIJNEN
PROPOSE PAR L'INGENIEUR SOUSSIGNE: VOORGESTAAT DOOR ONDERGETEKENDE INGENIEUR (S) J. NORRO.	PROPOSE PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX: VOORGESTELD DOOR DE BEHEERDER DER WERKEN (S) J. MASSIN
VU, ADOPTE PROVISOIREMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU PAR ORDONNANCE: LE SECRETAIRE, DE SECRETARIS,	GEZIEN EN VOORLOPIG GOEDGEKEURD DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN BIJ BEVEL: LE BOURGMESTRE, DE BURGEMEESTER,
LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE DEPOSE A L'EXAMEN DU PUBLIC A LA MAISON COMMUNALE DU AU PAR LE COLLEGE: LE SECRETAIRE, DE SECRETARIS,	HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPEN VERKLAART DAT ONDERHAVIG PLAN TER ONTEKENING DOOR HET PUBLIEK WERD INGEZIEN VAN TOT DOOR HET COLLEGE: LE BOURGMESTRE, DE BURGEMEESTER,
VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU PAR ORDONNANCE: LE SECRETAIRE, DE SECRETARIS,	GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN BIJ BEVEL: LE BOURGMESTRE, DE BURGEMEESTER

FB 1 4 1988

ECHELLE : 1 A / 1 TOT 1000.
SCHAAL